

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 02 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)

Port 4427 - 4427 Route de la Warlande
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\GASSCO_Loon_Plage_070.01118\2_Inspections\2022 05 20_Ex POI\GASSCO_loon-plage_RapportInspection_0007001118.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA) implanté Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
- Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007001118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Environnement de l'établissement

Le Terminal de Dunkerque occupe un terrain d'une superficie de 9 hectares, dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque au Sud du village de Mardyck sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

Le Terminal est délimité par :

- au Nord : le village de Mardyck ;
- à l'Est : la route de Mardyck et les installations de GRTgaz ;
- au Sud : le chemin de fer et la route nationale N°1 ;
- à l'Ouest : les zones agricoles.

Production

Les activités du terminal de Dunkerque sont les suivantes :

- réceptionner, traiter et fournir du gaz sec, en provenance de Norvège par canalisation FRANPIPE (sous-marine) de diamètre DN 1050 ;
- assurer une fourniture régulière (au réseau de transport existant de GRTgaz), en générant une pollution minimale avec une utilisation optimale de l'énergie et en portant une attention constante à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation ;
- planifier et réaliser le contrôle et l'inspection systématique des installations ainsi que la maintenance préventive et corrective ;
- vérifier la conformité de la qualité du gaz sec livré aux spécifications de vente de gaz correspondantes.

La station est constituée de 3 sous-ensembles :

- l'installation de filtration, réchauffage et détente du gaz naturel ;
- la chaufferie produisant l'eau chaude destinée au fonctionnement des réchauffeurs ;
- l'installation de comptage de gaz.

Le Terminal de Dunkerque a un débit nominal de 52 millions de m³ standard (1 atm, 15°C) par jour de gaz.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26/10/2017. Le site relève du régime Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique nomément désignée 47XX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice anuel POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 8.9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors de l'inspections 4 faits susceptibles de suites et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 8.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant élabore et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- **Constats** : Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/09/2019, l'exploitant doit établir un POI et est tenu de procéder à un exercice à minima annuellement, de mise en œuvre de ce plan. C'est dans ce cadre que l'exercice du 20 mai 2022 a été réalisé avec la participation du SDIS 59. L'inspection a participé à cet exercice en tant qu'observateur au niveau de la cellule de crise du site de Loon plage, le PC commandement était à Zeebruges. Le scénario retenu est une fuite de gaz de la tuyauterie section isolable 2 SI_002 et la chute d'un prestataire extérieur dans la fosse de la vanne Pit one.

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester la procédure d'appel, l'accueil, le guidage des secours, la prise de renseignements auprès de l'exploitant ;
- de tester l'évacuation et le recensement du personnel ;
- de tester le fonctionnement du PC exploitant et la circulation des informations dans la chaîne de commandement avec le DOI ;
- d'entraîner et familiariser le personnel ;
- de familiariser le SDIS avec le site ;
- de tester les communications .

Le résumé du déroulé de l'exercice est le suivant :

09h38 Début de l'exercice. Déclenchement d'une alarme liée à la détection d'une fuite de gaz de la tuyauterie SI_002 ;
09H43 Rassemblement du personnel au point prévu à cet effet ;
09H46 fuite de gaz confirmée sur la tuyauterie SI_002 ;
09H47 montage des cellules de crise en Norvège (émission du gaz) , Zeebruges, et le personnel d'astreinte sur le site Gassco de Loon plage ;
09H48 Il manque un personnel d'un prestataire extérieur, il travaillait à proximité de la vanne Pit one ;
09H49 arrivé du SDIS , l'exploitant maintient les secours à l'extérieur, il y a risque de formation d'une atmosphère explosive. Les secours ne sont pas équipés de vêtements et de matériels ATEX ;
09H50 Mise à l'événement de la tuyauterie SI_002, afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive à proximité de la fuite et de la personne à secourir ;
10H00 confirmation de la baisse de pression dans la tuyauterie ;
10H01 le personnel Gassco effectue une reconnaissance du site avec l'équipement idoine et un explosimètre ;
10H02 la personne manquante est retrouvée au fond de la fosse de la vanne Pit One, elle est consciente mais nécessite l'intervention des secours ;
10H03 les mesures de l'atmosphère confirme qu'il n'y a pas de formation de zone explosive ;
10H15 la tuyauterie est éventée, l'intérieur est à P atmosphérique ;
10H16 le SDIS est invité à pénétrer sur le site ;
10H42 le SDIS met en place une Tyrolienne permettant d'extraire la personne de la fosse ;
10H51 la Tyrolienne est en place, le blessé est évacué de la fosse ;
10H52 le prestataire extérieur est informé que son salarié est blessé, et secouru ;
11H00 la personne blessée est conduite à l'hôpital ;
11H 10 fin de l'exercice.

Pour l'Inspection, cet exercice met en évidence les faits suivants:

- L'exploitant n'a pas transmis à la DREAL la dernière version de son POI : la version utilisée date du 16/10/2020, la version communiquée à la DREAL est celle du 12/07/2019.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 30 jours sa dernière version

de son POI.

- l'étude des dangers n'était pas disponible alors qu'elle comprend des informations importantes à l'évolution possible des événements.
Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours de disposer de son étude de danger au niveau de son poste de commandement.,
- le POI ne dispose pas des cartes de modélisation des effets redoutés issues de l'étude de danger.
Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours d'intégrer à son POI les cartes de modélisation des effets redoutés issues de l'étude de danger;
- La cellule de crise était dans les zones des effets thermiques et de surpression en cas d'inflammation ou de détonation du nuage de gaz., alors que l'exploitant dispose d'une autre salle de crise au niveau de la station d'atterrage.
Il est demandé à l'exploitant lors de ses prochains exercices de monter sa cellule de crise dans une zone hors des effets du scénario testé.
- les informations transmises / émises manquent de précision : appel au SDIS (présence d'une atmosphère potentiellement explosive), météo.
Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours de développer ses fiches réflexes en y indiquant les informations à transmettre (au SDIS, DREAL etc...).
- Le poste de commandement étant à Zeebruges, suivi en Norvège et sur le site de Loon Plage, les instructions ont été données en anglais donnant lieu à des incompréhensions.
- L'exploitant n'a pas transmis l'alerte à la DREAL
Il est rappelé à l'exploitant que lors des exercices, le message d'alerte doit également être testé avec la DREAL;
- Le choix du scénario retenu pour l'exercice n'a pas réellement permis d'évaluer la capacité de l'exploitant à faire face à un scénario du POI.
Il est demandé à l'exploitant lors de ses prochains exercices POI de choisir un scénario suffisamment dimensionné au regard des enjeux et risques liés à l'exploitation du terminal.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet